

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

ARRÊTÉ :
DPR-2025-1304

OBJET :
Arrêté permanent -
régime de priorité -
circulation carrefour
boulevard
Charles de Gaulle -
rue du Tisserand
à Saint-Herblain

Le Maire de Saint-Herblain,
Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la Route,
Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements, des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977, Livre I, quatrième partie, « Signalisation de prescription »,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, troisième partie, « Intersection et régime de priorité »,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 21 juin 1991, Livre I, sixième partie, « Feux de circulation permanents »,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers au carrefour des intersections boulevard Charles de Gaulle - rue du Tisserand, il convient de prendre de nouvelles mesures de réglementation de la circulation,

Considérant qu'il convient de faciliter aux cyclistes le mouvement de tourne à droite sur les intersections gérées par signalisation lumineuse, tout en garantissant la sécurité de l'ensemble des usagers,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le carrefour pré-cité la circulation des véhicules et des piétons est régie par signaux tricolores.

ARTICLE 2 : Chacune des quatre lignes de feux est aménagée d'un sas qui permet aux cyclistes de se positionner en cas de tourne à gauche ou de tout droit et de démarrer avant les véhicules. Cet espace délimité en amont par une ligne d'arrêt des autres véhicules est exclusivement réservé aux cyclistes.

ARTICLE 3 : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire de Type M12a, les cyclistes en provenance du boulevard Charles de Gaulle et de la rue du Tisserand sont autorisés à tourner à droite durant la phase de feu rouge.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du Code de la Route, les cyclistes ne bénéficient pas de la priorité en effectuant les manœuvres visées à l'article 3 du présent arrêté. Obligation leur est faite de céder le passage aux piétons et aux véhicules circulant sur les chaussées abordées.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour annulation devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 27 NOVEMBRE 2025

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ